



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 230

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

Société MOWI BOULOGNE SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt et à la remise en état ;

VU l'article R.512-74 du Code de l'Environnement relatif à la caducité d'un arrêté d'autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1998 ayant autorisé la Société GELMER à exploiter un atelier de filetage situé 1, rue Marengo sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de succession du 7 novembre 2000 délivré à la société SIF FRANCE ;

VU le récépissé de succession du 15 juillet 2003 délivré à la société LES MAREYEURS BOULONNAIS (L.M.B) ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 17 août 2007 délivré à la société MARINE HARVEST ;

VU la lettre de prise d'acte du changement de dénomination sociale du 3 octobre 2019 délivrée à la société MOWI BOULOGNE S.A.S, depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 septembre 2019 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 septembre 2019 informant la Société MOWI BOULOGNE S.A.S de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 septembre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'activité autorisée est définitivement arrêtée. Elle n'a pas repris depuis l'arrêt des installations en mai 2012. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1998 susvisé a donc cessé de produire effet.
- la déclaration de cessation d'activité, la mise en sécurité du site et la remise en état ne sont pas faites en application des dispositions des articles **R.512-39-1** et suivants du Code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **R.512-39-1** et suivants du Code de l'Environnement (articles relatifs à l'arrêt définitif et à la remise en état du site) ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MOWI BOULOGNE S.A.S de respecter les dispositions des articles **R.512-39-1** et suivants du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du même Code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société MOWI BOULOGNE S.A.S, exploitant un atelier de filetage, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **R.512-39-1** et suivants du Code de l'Environnement **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, située 1, rue Marengo sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOWI BOULOGNE S.A.S dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE-SUR-MER.



ARRAS, le 08 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

ALAIN CASTANIER

Copies destinées à :

- MOWI BOULOGNE S.A.S – 1, rue Marengo - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono